

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH02/00554

Audience publique du vendredi, cinq mai deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-03159 du rôle

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Paul BRACHMOND, greffier.

E n t r e :

La société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée b-avocats SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Denis LENFANT, avocat à la Cour constitué, demeurant à Eischen,

partie demanderesse, comparant par Maître Denis LENFANT, avocat à la Cour, demeurant à Eischen,

e t :

le groupement d'intérêt économique **SOCIETE2.)**, établi à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil de gérance actuellement en fonction, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse, comparant par Madame PERSONNE1.), juriste, munie d'une procuration spéciale.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE demeurant à Luxembourg, en date du 21 mars 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 21 avril 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO. 1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-03159 du rôle pour l'audience publique du 21 avril 2023, devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Denis LENFANT donna lecture de l'assignation et exposa ses moyens.

Madame PERSONNE1.) répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

En date du 22 avril 2022, le groupement d'intérêt économique SOCIETE2.) (ci-après « SOCIETE3.) ») a accepté une ALIAS1.) qui comprenaient un document intitulé « ALIAS2.) » (ci-après le « Rapport ») de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE4.) » ou la « Société ») concernant l'exercice de 2018. La demande de dépôt a été enregistrée sous la référence NUMERO4.) (ci-après le « ALIAS3.) »).

Le 17 février 2023, SOCIETE3.) a accepté une nouvelle demande de dépôt concernant, cette fois-ci, des comptes annuels rectificatifs. Ce dépôt a été enregistré sous la référence NUMERO5.) (ci-après le « ALIAS4.) »).

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 mars 2023, SOCIETE4.) a fait donner assignation au SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE4.) demande au tribunal d'ordonner au SOCIETE3.) d'annuler le ALIAS3.) et le dépôt du présent jugement dans son dossier auprès du SOCIETE3.). Elle demande en outre de laisser les frais et dépens de l'instance à sa charge.

A l'appui de sa demande en annulation, qu'elle base sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (ci-après le « Règlement de 2003 » et la « Loi de 2002 »), SOCIETE4.) fait valoir qu'elle aurait procédé par inadvertance au dépôt du

Rapport qui présente un caractère confidentiel. Les comptes annuels auraient ensuite fait l'objet du ALIAS4.)

SOCIETE3.), confirmant avoir accepté le ALIAS3.), demande à ce qu'il lui soit enjoint de l'annuler et, le cas échéant, que le dépôt du présent jugement dans le dossier de SOCIETE4.) soit ordonné. Le ALIAS4.) pourrait être maintenu.

Il réclame en outre la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Le tribunal saisi est compétent pour connaître de la demande en application de l'article 21 (1) de la Loi de 2002.

L'article 17bis du Règlement de 2003 dispose que « *tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* ».

Eu égard à cette disposition légale et vu l'accord des parties, il y a lieu d'enjoindre au SOCIETE3.) de modifier le ALIAS3.) en procédant à son annulation.

Il y a en outre lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de SOCIETE4.) afin qu'il puisse servir de justificatif de l'annulation du ALIAS3.).

Les frais et dépens sont à laisser à charge de la partie demanderesse qui est la seule responsable du contenu du dépôt effectué auprès du SOCIETE3.).

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** fondée,

ordonne au groupement d'intérêt économique SOCIETE2.) d'annuler le dépôt effectué le 22 avril 2022 sous la référence NUMERO4.),

ordonne le dépôt du présent jugement dans le dossier de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL auprès du groupement d'intérêt économique SOCIETE2.),

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie demanderesse.